

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 170 N° 77 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 24 no Tetepa 2021
------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 77 du 24 Septembre 2021*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2127 CM du 22 septembre 2021 relatif au fonctionnement de la structure d'hébergement "Hospitel" en période épidémique de covid-19	23214
Arrêté n° 2130 CM du 22 septembre 2021 relatif à la prescription et à la rétrocession de médicaments dans un contexte de rupture de stock, afin d'assurer la continuité d'approvisionnement aux patients.	23218
Arrêté n° 2131 CM du 22 septembre 2021 portant prorogation de trois arrêtés portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19	23219
Arrêté n° 2134 CM du 22 septembre 2021 fixant le montant du dividende à verser par le port autonome de Papeete au budget de la Polynésie française et les modalités de versement	23219
Arrêté n° 2136 CM du 22 septembre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 1431 CM du 30 juillet 2021 portant fixation du montant applicable à la contribution de solidarité sur l'électricité	23220

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de la modernisation de l'administration

Arrêté n° 10424 MEA du 22 septembre 2021 fixant la période durant laquelle sont reportées les élections mentionnées à l'article 20 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 et à l'article 17 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié.	23220
--	-------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2127 CM du 22 septembre 2021 relatif au fonctionnement de la structure d'hébergement "Hospitel" en période épidémique de covid-19

NOR : DPS2122129AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu la convention du 5 juillet 2019 relative à l'hébergement des ressortissants dans le cadre des évacuations sanitaires interinsulaires entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de Polynésie française - Hospitel ;

Vu le courrier n° 309.21 DIR/CHPF du 13 août 2021 relative aux modalités d'amélioration de la gestion des lits d'hospitalisation au CHPF ;

Vu l'avis favorable de l'ARASS lors de la réunion de coordination en date du 24 août 2021 au MEF ;

Considérant la nécessité d'organiser la réponse du système de santé polynésien à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement la réponse à une fréquentation exceptionnellement élevée des services d'hospitalisation du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Considérant qu'avec une capacité de cinquante places, l'Hospitel constitue une alternative à l'hospitalisation pouvant désengorger les services du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Considérant que l'extension du dispositif de prise en charge existant pour les patients des îles, au profit des résidents de l'île de Tahiti, présente un caractère d'urgence en absence de possibilité de retour à domicile dans le contexte épidémique et qu'elle ne peut pas attendre l'approbation par les régimes de protection sociale d'un avenant à la convention "Hospitel" du 5 juillet 2019 susvisée, sans porter atteinte au fonctionnement du Centre hospitalier de la Polynésie française, et par là, au système de santé en période de pic épidémique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le projet d'avenant n° 3 à la convention du 5 juillet 2019 relative à l'hébergement des ressortissants dans le cadre des évacuations sanitaires interinsulaires entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de la Polynésie française - Hospitel.

Art. 2.— Les dépenses inhérentes à la prise en charge des patients résidant sur l'île de Tahiti, hébergés à Hospitel en aval d'une hospitalisation, à compter du 12 août 2021, jour de l'application du décret relatif à l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française, seront compensées par le pays sur l'enveloppe covid-19, par une subvention.

Art. 3.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION DU 5 JUILLET 2019

RELATIVE A L'HEBERGEMENT DES RESSORTISSANTS

DANS LE CADRE DES EVACUATIONS SANITAIRES

INTERINSULAIRES

ENTRE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA

POLYNESIE FRANCAISE

ET LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE

FRANÇAISE – HOSPITEL

ENTRE**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

sis à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEETE – TAHITI,

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

représentée par son Directeur, Monsieur Vincent FABRE,

habilité par délégations :

- n° 43/P en date du 17 mai 2021 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 3/RNS en date du 8 février 2021 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 10/RSPF en date du 3 juin 2021 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « la Caisse » ou « la CPS »,

ET**♦ LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

sis à Pirae, Avenue du Général de Gaulle, BP 1640 – 98713 Papeete – Tahiti

représenté par sa Directrice, Madame Claude PANERO,
nommée par arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019

ci-après dénommé le « CHPF »,

En application de l'arrêté n°du.....paru au JOPF du.....les parties conviennent du présent avenant n° 3 selon les termes suivants :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En raison du brutal épisode épidémique ayant débuté fin juillet 2021, l'état d'urgence sanitaire a été instauré en Polynésie française à compter du 12 août 2021, par le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021.

Dans ce contexte, un des enjeux centraux pour le Centre hospitalier de la Polynésie française est l'accélération de la vitesse de rotation des patients dans les lits installés afin de préserver sa capacité à prendre en charge à la fois ceux relevant de la filière "covid" et les autres.

La question des retours à domicile est alors cruciale.

Cependant, tous les patients déclarés sortants car ne nécessitant plus de soins hospitaliers, ne sont pas en mesure de retourner immédiatement à domicile en raison de l'éloignement de leur lieu habituel de résidence, des conditions matérielles qui y prévalent ou encore du contexte sanitaire, social ou familial.

Afin d'optimiser les capacités d'admission quotidienne du Centre hospitalier de la Polynésie française et la fluidité des prises en charge, la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de la Polynésie française conviennent d'étendre de manière exceptionnelle et temporaire le bénéfice de la convention du 05 juillet 2019 à l'ensemble des patients ne nécessitant plus de soins hospitaliers mais ne pouvant retourner immédiatement à domicile pour des raisons matérielles, sociales ou sanitaires.

Le présent avenant permet la facturation de l'hébergement au sein de l'Hospitel des patients déclarés sortant d'hospitalisation résidant à Tahiti pour lesquels aucune solution de retour à domicile n'est immédiatement envisageable, en raison de difficultés matérielles, sanitaires ou sociales.

Cet accord est conclu à titre exceptionnel et temporaire et s'inscrit obligatoirement dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée à cette prestation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Considérant la nécessité d'organiser la réponse du système de santé polynésien à l'épidémie de Covid-19 et compte tenu de la fréquentation exceptionnellement élevée des services d'hospitalisation du Centre hospitalier de Polynésie française, le présent avenant à la convention du 05 juillet 2019 a pour objet de permettre, à titre exceptionnel et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale, des frais d'hébergement au sein de l'Hospitel à l'ensemble des patients ne nécessitant plus de soins hospitaliers à leur sortie d'hospitalisation.

Les admissions à l'Hospitel dans le cadre du présent avenant n'excluent pas la mise en œuvre de la convention du 05 juillet 2019.

Article 2. - Par exception aux articles 1 et 2 de la convention du 05 juillet 2019, pour compter du 19 août 2021 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire :

- le bénéfice de la présente convention est étendu, dans la limite des capacités d'accueil de l'Etablissement, à l'ensemble des patients sortant d'hospitalisation pour lesquels aucune solution de retour à domicile immédiate ne peut être identifiée ;
- l'admission au bénéfice de la présente convention est prononcée par le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, après avis médical statuant sur la fin d'hospitalisation, avec ou sans soins ou prises en charge à domicile ;
- le cas échéant et durant sa période d'hébergement dans l'Etablissement, le patient est considéré comme se trouvant dans des circonstances empêchant le recours au médecin traitant habituel au sens de l'article LP 24 de la Loi du Pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 *relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins* ;
- toutes les admissions directes dans le cadre d'une évacuation sanitaire ou sans hospitalisation préalable sont suspendues ;
- toutes les admissions d'accompagnateurs seuls, agréés ou non, sont suspendues ;
- la direction de l'Etablissement informe la Caisse de prévoyance sociale par écrit, au plus tard dans les vingt-quatre heures, de l'admission du patient et, le cas échéant, de son accompagnateur. Cette information inclut l'ensemble des éléments administratifs permettant la délivrance d'une prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale ;
- L'Etablissement et la Caisse de prévoyance sociale organisent la coordination rapprochée de l'action de l'ensemble des opérateurs concernés par l'exécution de la présente convention, y compris libéraux ou privés. L'Etablissement facilite l'accès des services de la Caisse de prévoyance sociale à ses locaux pour l'exécution de la présente convention ou la vérification de ses conditions d'exécution ;
- les services compétents du CHPF recherchent en priorité les solutions permettant un retour au domicile habituel, y compris suivant les modalités « hospitalisation à domicile » et « Service de soins infirmiers à domicile ». »

Article 3. - Les modalités d'exécution de la présente convention sont réglées entre les parties par échange de courrier simple ou de courriel.

Si l'évolution de la situation sanitaire le permet, la fin anticipée d'exécution dudit avenant est notifiée par le CHPF à la CPS par courrier remis contre accusé de réception.

Le cas échéant, le CHPF s'engage à mettre en œuvre toute disposition utile pour assurer la prise en charge adaptée des bénéficiaires du présent avenant dont le retour à domicile n'aurait pas pu être organisé à la fin de la mise en œuvre dudit avenant.

Article 4. - Sans préjudice à l'article 5 de la convention du 05 juillet 2019, les dépenses supplémentaires inhérentes à la prise en charge de patients déclarés sortant d'hospitalisation feront, dans la limite d'une enveloppe de dix millions de francs (10 000 000 F CFP), l'objet d'une facturation spécifique à adresser au service Assurance Maladie de la Caisse.

Article 5. - Enregistrement – nombre d'exemplaires

Le présent avenant est conclu à la date de signature en deux exemplaires originaux. Il est exempt de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Pour la Caisse de prévoyance sociale

Le Directeur

M. Vincent FABRE

Pour le Centre hospitalier de la Polynésie
française

La Directrice

Mme Claude PANERO

ARRETE n° 2130 CM du 22 septembre 2021 relatif à la prescription et à la rétrocession de médicaments dans un contexte de rupture de stock, afin d'assurer la continuité d'approvisionnement aux patients

NOR : DPS2122265AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession ;

Vu l'avis de la Haute autorité de santé du 20 janvier 2021 ;

Vu les médicaments autorisés par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant la présence du variant delta en plusieurs points du territoire de la Polynésie française et le très haut niveau de propagation de celui-ci ;

Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier ;

Considérant que la dexaméthasone est le traitement de première intention des patients hospitalisés et atteints de la covid-19 sous oxygénothérapie et qu'elle représente à l'heure actuelle le seul médicament curatif ayant démontré un bénéfice en termes de réduction de la mortalité chez les patients hospitalisés pour covid-19 et oxygéno-requérants ;

Considérant le contexte de rupture de stock de la dexaméthasone actuelle dans les officines de pharmacie ;

Considérant que la dexaméthasone peut être préparée par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Polynésie française mais que la prise en charge de cette spécialité ainsi préparée ne peut être effectuée actuellement qu'après prescription de médecin hospitalier ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout médecin de prescrire cette spécialité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et dans le contexte d'une rupture de stock, par dérogation à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée susvisée et en application de l'article 2 de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisée, le Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) peut rétrocéder au public les médicaments qui bénéficient d'une prescription établie par tout médecin et pour lesquels le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale autorise l'utilisation à titre exceptionnel afin d'assurer la continuité d'approvisionnement.

Art. 2.— La prise en charge de ces médicaments se fait dans les mêmes conditions que ceux qui sont rétrocédés au Centre hospitalier de Polynésie française sur prescription d'un médecin hospitalier.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2131 CM du 22 septembre 2021 portant prorogation de trois arrêtés portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

NOR : DPS2122314AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 modifié constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 modifié relatif aux personnes autorisées à réaliser l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR" "et par test antigénique" dans les laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 modifié relatif à l'utilisation de "tests virologiques de dépistage" du SARS-CoV-2 (virus de la covid-19) ;

Considérant que la propagation du variant delta du SARS-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française, dont le caractère est beaucoup plus transmissible, nécessite de maintenir toutes les mesures pour éviter leur développement ;

Considérant que le port du masque a pour double effet de permettre aussi bien à des sujets en bonne santé de se protéger qu'à des sujets porteurs de virus de ne pas les transmettre ;

Considérant la nécessité de continuer la réalisation des tests et de renforcer les capacités de dépistage du SARS-CoV-2 par l'utilisation de tests de diagnostic rapide antigéniques, en complément des laboratoires de biologies médicales afin de limiter la circulation du virus ;

Considérant que si la situation sanitaire tend à s'améliorer grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale et de l'adoption des mesures de prévention, une vigilance particulière demeure nécessaire pour assurer la protection de la population polynésienne ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3-2 de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié susvisé, les mots : "30 septembre 2021" sont remplacés par les mots : "30 novembre 2021".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 modifié susvisé, les mots : "30 septembre 2021" sont remplacés par les mots : "30 novembre 2021".

Art. 3.— A l'article 5 de l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 modifié et susvisé, les mots : "30 septembre 2021" sont remplacés par les mots : "30 novembre 2021".

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2134 CM du 22 septembre 2021 fixant le montant du dividende à verser par le port autonome de Papeete au budget de la Polynésie française et les modalités de versement

NOR : PAP2100521AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2054 CM du 15 septembre 2021 rendant exécutoire la délibération n° 12-2021 CA-PAP du 9 septembre 2021 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant un avis favorable sur le versement d'un dividende exceptionnel de 300 000 000 F CFP au profit de la Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le montant du dividende à verser au budget de la Polynésie française par le port autonome de Papeete sur son bénéfice distribuable issu des comptes de l'exercice 2020, est fixé à 300 000 000 F CFP.

Art. 2.— Ce dividende devra être versé en une seule fois avant le 31 décembre 2021 auprès du payeur de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre des grands travaux,
René TEMEHARO.*

ARRETE n° 2136 CM du 22 septembre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 1431 CM du 30 juillet 2021 portant fixation du montant applicable à la contribution de solidarité sur l'électricité

NOR : DIP2122280AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-38 modifié portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1431 CM du 30 juillet 2021 portant fixation du montant applicable à la contribution de solidarité sur l'électricité est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 10424 MEA du 22 septembre 2021 fixant la période durant laquelle sont reportées les élections mentionnées à l'article 20 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 et à l'article 17 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié

NOR : DEE2157817AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1744 CM du 23 août 2021 modifié portant suspension temporaire de l'accueil en présentiel des élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans les écoles publiques et privées et les CJA du premier degré, les établissements publics et privés du second degré, et portant mise en place de la continuité pédagogique au profit des élèves de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1926 CM du 2 septembre 2021 fixant les conditions dans lesquelles sont réalisées les élections des représentants des personnels, des représentants des parents d'élèves et élèves délégués de classe, en raison des difficultés engendrées par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé "SARS-CoV-2",

Arrête :

Article 1er.— Pour l'année scolaire 2021-2022, et par dérogation à l'article 20 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 visé ci-dessus, les élections des représentants des parents d'élèves doivent être organisées au plus tard durant la semaine du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021.

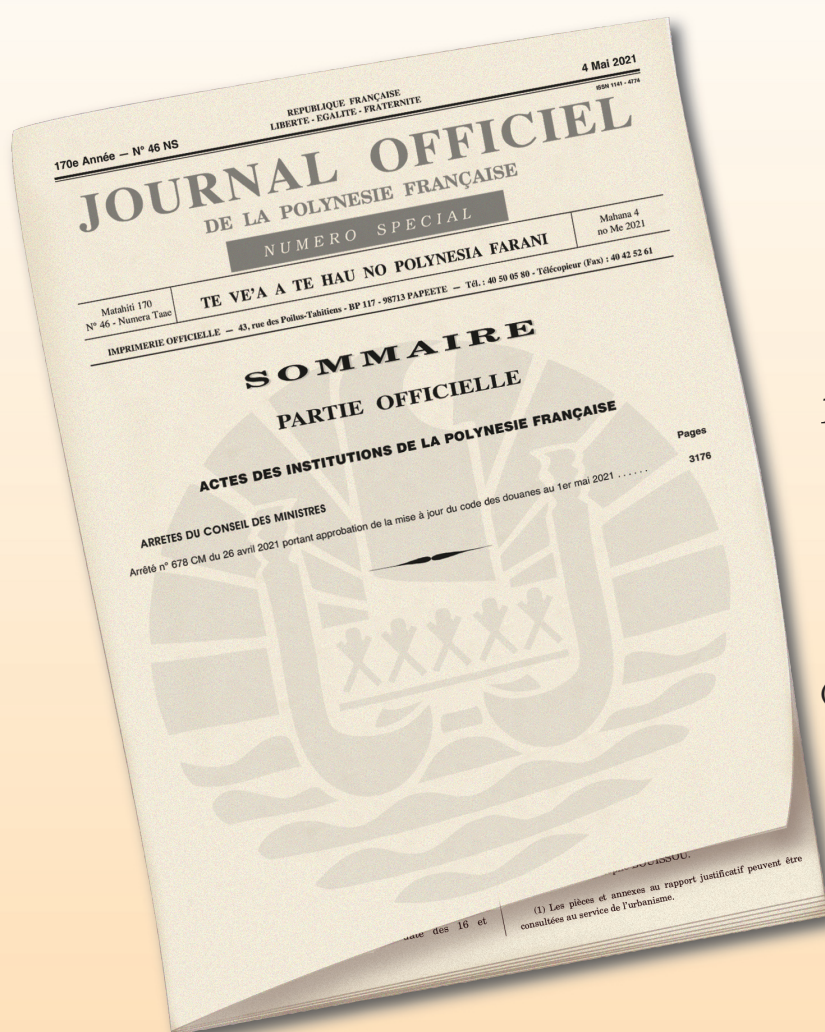
Art. 2.— Pour l'année scolaire 2021-2022, et par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 17 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 visé ci-dessus, les élections des représentants des personnels, des représentants des parents d'élèves et des élèves délégués de classe, doivent être organisées au plus tard durant la semaine du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2021.
Christelle LEHARTEL.


SIO
SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



**Le Code
des douanes
de la Polynésie
française à jour
au 1^{er} mai 2021
de 276 pages**

(JOPF n°46 NS du 04/05/2021)

**est disponible à la vente
au prix de 1.449 F CFP TTC**



Calendrier de réception des actes et annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année **2021**

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2021
N°	Date		
1	Vendredi 1 ^{er} janvier 2021	Lundi 28 décembre 2020	Vendredi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Vendredi 5 mars 2021	Lundi 1^{er} mars 2021	Vendredi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
20	Mardi 9 mars 2021	Mercredi 3 mars 2021	Vendredi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
27	Vendredi 2 avril 2021	Lundi 29 mars 2021	Vendredi 2 avril (Vendredi saint)
28	Mardi 6 avril 2021	Mercredi 31 mars 2021	Lundi 5 avril (Lundi de Pâques)
39	Vendredi 14 mai 2021	Lundi 10 mai 2021	Jeudi 13 mai (Ascension)
40	Mardi 18 mai 2021	Mercredi 12 mai 2021	Jeudi 13 mai (Ascension)
42	Mardi 25 mai 2021	Mercredi 19 mai 2021	Lundi 24 mai (Lundi de Pentecôte)
52	Mardi 29 juin 2021	Mercredi 23 juin 2021	Mardi 29 juin (Fête de l'autonomie)
53	Vendredi 2 juillet 2021	Lundi 28 juin 2021	Mardi 29 juin (Fête de l'autonomie)
57	Vendredi 16 juillet 2021	Lundi 12 juillet 2021	Mercredi 14 juillet (Fête nationale)
88	Mardi 2 novembre 2021	Mercredi 27 octobre 2021	Lundi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Vendredi 12 novembre 2021	Lundi 8 novembre 2021	Jeudi 11 novembre (Armistice 1918)
92	Mardi 16 novembre 2021	Mercredi 10 novembre 2021	Jeudi 11 novembre (Armistice 1918)

(1) Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

